

OPINION INDIVIDUELLE DE M. FORSTER

J'ai voté l'arrêt en date du 20 décembre 1974 de la Cour internationale de Justice mettant fin au procès intenté par l'Australie à la France pour les essais nucléaires français faits à Mururoa, possession française dans le Pacifique.

Cet arrêt dispose que la demande australienne «est désormais sans objet et qu'il n'y a dès lors pas lieu à statuer».

Ainsi finit le procès.

Je voudrais, cependant, y apporter la précision suivante.

C'est aux premiers jours et non point à partir des récentes déclarations françaises que la demande australienne m'est apparue sans objet; elle l'était, à mon avis, *ab initio* et radicalement.

Les récentes déclarations françaises dont il est fait état dans les motifs de l'arrêt ne font que s'ajouter (utilement, je le reconnais) aux arguments juridiques qui, selon moi, dictaient la radiation de l'affaire. Mais il est vain de développer ces arguments alors qu'aujourd'hui est épuisée la procédure.

Je terminerai en déclarant, clairement, que personnellement je n'ai rien relevé dans les déclarations françaises qui puisse être interprété comme un aveu d'une quelconque violation du droit international positif; pas plus que je n'y ai vu quoi que ce soit qui ressemblerait à une concession arrachée par l'action judiciaire et impliquant un abandon, même minime, de la souveraineté absolue que la France, comme tout autre Etat, possède dans le domaine de sa défense nationale.

Pour moi le passage des essais dans l'atmosphère aux essais souterrains n'est qu'un progrès technique, venant à point nommé; et c'est tout.

(Signé) I. FORSTER.